

## Introduction de la « *class action* » en France – une véritable menace pour les professionnels?

### *Une genèse longue et difficile*

La question de l'introduction d'une « *class action* » en droit français a fait l'objet de nombreux débats dans le paysage juridique et politique national et ce, depuis maintenant quarante ans, depuis la loi Royer de 1973. Suite à des débats houleux, le Sénat et l'Assemblée Nationale se sont finalement mis d'accord sur la version finale du texte. La récente décision du Conseil Constitutionnel du 13 mars 2014, confirmant la constitutionnalité de l'action de groupe, a parachevé le processus législatif de cette loi « Hamon » n° 2014-344 du 17 mars 2014 dont l'objectif affiché est le renforcement de la protection des consommateurs et la juste réparation de leurs préjudices matériels. L'entrée en vigueur de l'action de groupe est toutefois suspendue à la publication de dispositions réglementaires d'application attendues dans les prochains mois.

Cette nouvelle loi introduit une action de groupe qui diffère à de nombreux égards du fameux exemple américain. Elle adopte le modèle du « *opt-in* » et limite les personnes ayant qualité à agir aux associations agréées de défense des consommateurs représentatives au niveau national. De plus, le champ d'application de l'action de groupe a été restreint aux seuls contentieux de la consommation et de la concurrence, avec des modalités spécifiques en matière de droit de la concurrence.

### Un champ d'application restreint et des acteurs clairement identifiés

Seules les associations agréées de défense des consommateurs représentatives au niveau national (ci-après, les « associations ») ont la possibilité de représenter les consommateurs et donc qualité à agir devant les tribunaux. Elles sont à ce jour quinze. La nouvelle loi exclut donc que des personnes physiques, notamment les avocats, et les personnes morales autres que ces associations agréées puissent agir en réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs.

Elle ne s'applique de plus qu'aux atteintes au droit de la consommation et de la concurrence. Elle ne vise en effet que la vente de biens ou la fourniture de services ainsi que les pratiques anti-concurrentielles, excluant ainsi a priori les atteintes au droit de l'environnement et de la santé.

### Un régime de responsabilité basé sur le système du « *opt-in* »

À la différence de la « *class action* » américaine qui suit la règle du « *opt-out* », l'action de groupe repose sur un système d'« *opt-in* » dans lequel le consommateur doit adhérer explicitement au groupe à l'égard duquel la responsabilité du professionnel est engagée et formuler une demande individuelle d'indemnisation une fois cette responsabilité établie ou, en cas de procédure simplifiée, doit expressément consentir à l'indemnisation.

## La procédure de droit commun

Les associations peuvent agir en réparation des préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique. La notion de consommateur est définie à l'article 3 de la loi qui ajoute un article préliminaire avant le livre 1<sup>er</sup> du Code de la Consommation. Est ainsi un consommateur « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale ».

L'action de groupe ne peut être introduite que pour des préjudices individuels ayant pour cause commune un manquement d'un ou de plusieurs professionnels à leurs obligations légales ou contractuelles. Sont donc exclus les préjudices non patrimoniaux, par exemple les préjudices moraux et corporels (qui pourront toujours être réparés *via* des actions individuelles).

Les tribunaux de grande instance ont une compétence exclusive en la matière.

La procédure se divise en quatre étapes.

### Étape 1 : le jugement sur la responsabilité

Dans le cadre du jugement sur la responsabilité, le juge doit tout d'abord constater que les conditions de recevabilité de l'action de groupe sont réunies. Il vérifie donc que l'association fait bien partie des quinze associations ayant qualité à agir, que l'action vise à obtenir la réparation de préjudices individuels subis par des consommateurs placés dans une situation similaire ou identique et ayant pour cause commune une atteinte au droit de la consommation ou de la concurrence.

Le tribunal statue ensuite sur la responsabilité du professionnel au vu des cas individuels présentés par l'association. À tout moment durant la procédure, le juge peut ordonner toute mesure d'instruction légalement admissible nécessaire à la conservation des preuves et de production de pièces, y compris celles détenues par un professionnel.

Si la responsabilité du professionnel est établie, le juge définit le groupe des consommateurs à l'égard duquel elle est engagée et en fixe les critères de rattachement, détermine les préjudices susceptibles d'être réparés pour chaque consommateur ou chacune des catégories de consommateurs constituant le groupe et leurs montants. La réparation en nature du préjudice peut être prononcée si elle paraît plus adaptée, selon les conditions fixées par le juge.

Aussi, le juge détermine les mesures de publicité de la décision à fin d'information des consommateurs susceptibles d'appartenir au groupe. Cette publicité n'intervient qu'une fois le jugement devenu définitif et est à la charge du professionnel.

Le juge fixe enfin le délai et les modalités d'adhésion au groupe (ce délai ne pouvant être inférieur à deux mois et supérieur à six mois après l'achèvement des mesures de publicité) ainsi que le délai dans lequel doit intervenir la réparation des préjudices des consommateurs lésés ainsi que celui ouvert, à cette échéance, pour le saisir des demandes d'indemnisation auxquelles le professionnel n'a pas fait droit.

### Étape 2 : l' « *opt-in* »

Selon les modalités déterminées par le tribunal, le consommateur s'adresse au professionnel soit directement, soit par l'intermédiaire de l'association ou d'un membre d'une profession judiciaire réglementée qui l'assiste. À ce stade, le professionnel pourra examiner et, le cas échéant, s'opposer, à la demande du consommateur.

### **Étape 3 : la liquidation des préjudices**

L'adhésion au groupe vaut mandat aux fins d'indemnisation au profit de l'association, celle-ci étant en charge d'agir en réparation et de redistribuer les sommes ainsi perçues par elle aux consommateurs. Cette redistribution est faite par l'intermédiaire d'un compte de dépôt à la Caisse des dépôts et consignations, compte ne pouvant faire l'objet de mouvements en débit que pour le versement des sommes dues aux intéressés.

### **Étape 4 : en cas de difficultés d'exécution**

Les difficultés relatives à la mise en œuvre du jugement sont soumises au juge ayant statué sur la responsabilité du professionnel et ce dans un délai fixé par celui-ci à l'occasion du jugement sur la responsabilité. L'association pourra demander l'exécution forcée du paiement, et donc contraindre le professionnel à indemniser les consommateurs dont le préjudice n'a pas été encore réparé.

### **La procédure simplifiée**

La loi prévoit une procédure alternative simplifiée sur la base d'un « *opt-in* » fermé. Lorsque l'identité et le nombre des consommateurs lésés sont connus, le juge peut statuer sur la responsabilité du professionnel et lui ordonner d'indemniser directement et individuellement les consommateurs dans le délai et selon des modalités qu'il fixe.

Cette procédure est « fermée » dans la mesure où le groupe de consommateur est connu et déterminé avant que l'action de groupe ne soit engagée et avant qu'un jugement sur la responsabilité du professionnel ne soit intervenu. La décision n'est donc pas publique et fait l'objet de mesures d'information individuelle des consommateurs concernés qu'une fois devenue définitive. Le consommateur doit enfin accepter d'être indemnisé dans les termes de la décision.

### **Médiation**

La loi prévoit la médiation comme alternative à une action devant les tribunaux. Seules les associations peuvent y participer. L'accord négocié au nom du groupe doit recevoir l'homologation du juge qui vérifie s'il est conforme aux intérêts des consommateurs concernés et lui donne force exécutoire.

### **Modalités spécifiques à l'action de groupe intervenant dans le domaine de la concurrence**

Des modalités spécifiques sont prévues en matière de droit de la concurrence, reflétant l'adoption d'un « modèle de suivi », ou « *follow-on* ». Ce modèle consiste à ne permettre une action de groupe qu'une fois la responsabilité du professionnel prononcée par une autorité compétente, nationale ou européenne, constatant un manquement et qui n'est plus susceptible de recours pour la partie relative à l'établissement de celui-ci.

L'adoption d'un modèle de suivi est susceptible d'avoir un impact conséquent sur les procédures en matière de droit de la concurrence et tout particulièrement sur les programmes de clémence. Le requérant soumettant une demande de clémence courra le risque, en bénéficiant de la clémence, de s'exposer plus tôt à une action de groupe dans la mesure où il n'aura pas intérêt à faire appel de la décision de l'autorité compétente pour la partie relative à l'établissement des manquements, contrairement aux autres membres d'une entente par exemple. La menace d'une action de groupe est ainsi susceptible d'avoir un impact négatif sur l'attractivité du modèle « premier arrivé, premier servi » des programmes de clémence français.

De plus, la nouvelle loi augmente le délai de prescription durant lequel un consommateur peut demander réparation. S'il était auparavant de cinq ans à compter du jour où le consommateur a connu ou aurait dû

connaître les faits lui permettant de l'exercer, il est aujourd'hui d'une même période de cinq ans mais à compter de la date à laquelle la décision constatant les manquements n'est plus susceptible de recours quant à l'établissement du manquement.

## **Quelles sont les conséquences pratiques pour les professionnels ?**

La place que trouvera l'action de groupe au sein du système judiciaire français est pour l'instant difficilement identifiable dans la mesure où il est difficile de prévoir comment certains aspects de la loi – totalement nouveaux - seront appliqués en pratique par le juge.

Le débat sur la responsabilité du professionnel au vu de cas individuels, censés être représentatifs du groupe, mais nécessairement non exhaustifs par rapport aux potentiels membres du groupe, comme la quantification et la preuve du préjudice subi pour lesquels la loi donne au juge toute latitude, en l'absence de toute identification et de toute indication du nombre de victimes, sont des nouveautés procédurales en droit français.

Qu'elle soit de droit commun ou simplifiée, la procédure d'action de groupe est longue et complexe. Les phases d'adhésion au groupe et de liquidation des préjudices reposent sur les associations (même si celles-ci pourront être assistées d'un professionnel du droit) et ne sont pas entre les mains des juges. Ces phases nécessitent des moyens (humains et financiers) que toutes les associations susceptibles d'introduire une action de groupe n'ont pas nécessairement. En outre, elles seront les phases clés pour le professionnel qui pourra alors non seulement mesurer le nombre de victimes et le montant des réparations sollicitées mais aussi contester telle ou telle adhésion ou demande d'indemnisation de tel ou tel membre du groupe (étant précisé que dans le cadre d'une procédure simplifiée, cette contestation du professionnel se fera nécessairement après le jugement qui l'aura condamné à indemniser les consommateurs identifiés).

Par ailleurs, la compétence matérielle relative aux actions de groupe a été accordée à tous les tribunaux de grande instance. Si la question d'une compétence réservée à certains tribunaux, afin de permettre un plus haut degré de spécialisation, a été abordée à l'occasion des débats parlementaires, elle n'a pas été retenue dans la version finale du texte. Les professionnels devront donc adéquatement préparer leur défense pour faire face à l'aléa juridique amplifié par l'absence de juridiction spécialisée.

Enfin, comme mentionné ci-dessus, en matière de droit de la concurrence, les professionnels devront désormais prendre en compte le risque d'une action de groupe dans l'établissement de leur stratégie relative à une demande de clémence ou toute autre procédure négociée.

---

Si vous avez des questions sur ce numéro de *Client Alert*, n'hésitez pas à contacter les auteurs cités ci-après, ou l'avocat que vous consultez généralement.

**Valérie Bouaziz Torron**

valerie.bouaziztorron@lw.com  
+33.1.4062.2000  
Paris

**Frédéric Pradelles**

frederic.pradelles@lw.com  
+33.1.4062.2000  
Paris

**Fabrice Fages**

fabrice.fages@lw.com  
+33.1.4062.2000  
Paris

**Hugues Vallette Viallard**

hugues.valletteviallard@lw.com  
+33.1.4062.2000  
Paris

**Myria Saarinen**

myria.saarinen@lw.com  
+33.1.4062.2000  
Paris

---

Cette *Client Alert* est publiée par Latham & Watkins comme un service de diffusion d'informations aux clients et autres partenaires. Les informations contenues dans cette publication ne doivent pas être interprétées comme des conseils juridiques. Si vous souhaitez une analyse ou explication approfondie du sujet, veuillez contacter l'avocat que vous consultez généralement. La liste complète de nos Client Alerts peut être obtenue sur notre site Internet [www.lw.com](http://www.lw.com). Pour mettre à jour vos coordonnées ou modifier les informations que vous recevez de Latham & Watkins, nous vous invitons à consulter notre site internet : <http://events.lw.com/reaction/subscriptionpage.html>. Vous disposez des droits d'accès, d'opposition et de rectification prévus par la loi n° 78-17 modifiée.